



**COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS**  
*Municipalité*

**AU CONSEIL COMMUNAL DE CHAVANNES-DE-BOGIS**

**PREAVIS N°06/2026**

**Adoption du Règlement communal relatif à  
l'utilisation de caméras de vidéosurveillance**

Responsable du dossier :

Stéphane Borella, Municipal

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **A. Préambule**

La Municipalité soumet au Conseil communal le présent préavis relatif à l'adoption d'un Règlement communal sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, destiné à créer la base légale nécessaire à l'installation ponctuelle de caméras de vidéosurveillance à caractère dissuasif sur le territoire communal.

La Municipalité estime opportun de se doter d'une base légale à caractère préventif, afin de pouvoir agir rapidement et de manière encadrée en cas de besoin futur.

La loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) et son Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65) autorisent les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes.

Les articles 22 et 23 LPrD, ainsi que 9 et 111 RLPrD définissent les conditions nécessaires à l'autorisation.

Le projet de règlement qui vous est soumis, s'inspire du règlement-type édicté par l'État de Vaud. Il a été soumis à l'examen préalable des autorités cantonales et n'a suscité aucune remarque de la part de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI).

## **B. Objet du préavis**

L'installation ciblée de caméras de vidéosurveillance, à caractère principalement dissuasif, constitue un outil complémentaire aux mesures existantes de prévention et de maintien de l'ordre. Elle poursuit en particulier les objectifs suivants :

- Prévenir les actes d'incivilité et de vandalisme ;
- Améliorer le sentiment de sécurité des usagères et usagers des espaces concernés ;
- Contribuer à la protection des infrastructures et des biens communaux ;
- Renforcer le sentiment de sécurité dans les espaces publics sensibles ;
- Le cas échéant, permettre un appui aux autorités compétentes en cas d'incident.

Dans le canton, ainsi qu'en Terre Sainte, de nombreuses communes se sont déjà dotées d'un tel règlement.

La vidéosurveillance ne vise en aucun cas une surveillance générale de la population, mais uniquement la prévention et la dissuasion dans des lieux déterminés présentant un risque particulier.

Une fois le règlement adopté, la Municipalité sera compétente pour :

- Décider des sites précis à équiper ;
- Limiter le nombre de caméras aux besoins strictement nécessaires ;
- Définir les périodes de fonctionnement
- Garantir une signalisation claire informant le public de la présence de caméras ;
- Assurer une gestion rigoureuse et sécurisée des données, avec un accès strictement limité aux personnes autorisées.

La Municipalité procédera à une évaluation régulière de l'utilité de tels dispositifs.

Toute installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive, réalisée par une autorité communale, doit être autorisée préalablement par la Préfecture du district et une directive d'exploitation du dispositif doit être édictée préalablement.

Cette directive aura pour but, notamment :

- De déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- De désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- D'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- De décider de l'horaire de fonctionnement des caméras.

### **C. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### **Le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis**

<b>Vu</b>	le préavis municipal n 06/2026 relatif à l'approbation du Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
<b>Ouï</b>	le rapport de la Commission ad hoc
<b>Considérant</b>	que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

**Décide**

**d'approuver** le préavis municipal N° 06/2026 relatif à l'adoption du Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**



**Alain Barraud**  
Syndic

**Melissa Schreiber**  
Secrétaire municipale

Annexe : Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.